87 (1992-1993) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

29 MARS 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 22 JUIN 1964
RELATIVE AU STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

1. Antécédents

I. La loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat porte en son article 4 que « Nul ne peut être nommé à une fonction de recrutement:

(...)

3° s'il n'a accompli un stage dont la durée est fixée par le Roi. »

2. L'accord de l'Exécutif porte que « l'Exécutif fait de la stabilité des équipes pédagogiques une condition essentielle de la qualité de l'enseignement et de la motivation des enseignants. Ainsi soumettra-t-il aux organisations syndicales et aux pouvoirs organisateurs, pour négociation, plusieurs arrêtés visant à:

(...)

— permettre, en particulier dans le réseau de la Communauté, le maintien des temporaires dans le même établissement lorsque l'emploi qu'ils y occupent reste disponible ainsi que, sous certaines conditions d'ancienneté, leur nomination définitive dans l'établissement lorsque l'emploi y devient définitivement vacant; (...) »

II. Développements

L'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut des personnels de l'enseignement fait reposer l'accès aux fonctions de recrutement sur l'accomplissement d'un stage accessible aux membres du personnel temporaire en fonction de leur ancienneté et du nombre d'emplois vacants.

Cette procédure aboutit à de nombreux changements d'établissement dans le chef des membres du personnel temporaire concernés.

Des dispositions réglementaires en projet visent à rencontrer cette problématique en substituant au stage une modulation de la fonction de temporaire.

Pour aboutir, ce projet suppose un assouplissement de la 3e condition de recrutement fixée par l'article 4 de la loi de 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Dans cette perspective, la disposition en projet fait du stage et de la prestation des services à titre temporaire une condition alternative du recrutement.

Cette modification qui n'emporte en elle-même aucun impact budgétaire et n'a dès lors pas été soumise à l'Inspection des Finances, vise uniquement à assouplir dans le sens indiqué, la compétence de l'Exécutif dans le domaine statutaire pour les personnels de l'enseignement de la Communauté.

III. Consultation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a émis sur le projet que des remarques de pure forme qui ont été introduites dans le texte.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 4 actuel de la loi du 22 juin 1964 stipule:

« Nul ne peut être nommé à une fonction de recrutement:

(...)

3° s'il n'a accompli un stage dont la durée est fixée par le Roi. »

La modification proposée vise donc à faire de la prestation de services à titre temporaire une condition alternative pour la nomination.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 22 JUIN 1964 RELATIVE AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Décret modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article unique

L'article 4, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret du 26 juin 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« 3° s'il n'a pas accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif, ou des services à titre temporaire dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif. »

Bruxelles, le 29 mars 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre de l'Education,

Elio DI RUPO.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Décret modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article unique

L'article 4, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« s'il n'a accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif, ou presté des services à titre temporaire dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif. »

Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre de l'Education,

Elio DI RUPO.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education de la Communauté française, le 19 mars 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat », a donné le 25 mars 1993 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants:

« La modification qu'il est projeté d'apporter à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de personnels de l'enseignement de l'Etat constitue la première base juridique d'une réforme statutaire destinée à réaliser un des éléments essentiels de la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française en matière d'enseignement à savoir l'organisation réglementaire de la stabilité des équipes pédagogiques par le maintien des temporaires dans un même établissement lorsque l'emploi qu'ils y occupent reste disponible ainsi que, sous certaines conditions d'ancienneté, leur nomination définitive dans l'établissement lorsque l'emploi y devient définitivement vacant.

S'agissant de fonder la base d'une réforme visant à la stabilisation des membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de la Communauté française, l'urgence se motive spécialement par le fait qu'une telle réforme gagnerait à être mise en œuvre dès avant la prochaine rentrée scolaire soit au moment où il sera procédé à la majeure partie des désignations à titre temporaire pour l'année scolaire 1993-1994. »

Article unique

1. Lorsque l'on entend modifier une disposition législative ou réglementaire, il convient de rappeler les modifications qu'elle a déjà subies.

En conséquence, le liminaire de l'article unique doit être rédigé comme suit:

« L'article 4, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret du 26 juin 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« 3° ... »

2. La disposition en projet serait mieux rédigée comme suit:

« 3° s'il n'a pas accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif, ou des services à titre temporaire dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif ».

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.